

Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0111

Norme internationale : ISO/IEC 17020:2012
Norme suisse : SN EN ISO/IEC 17020:2012

ETAVIS Services AG
Inspektionsstelle
Wien-Strasse 1
4142 Münchenstein

Responsable : Markus Zöhner
Responsable SM : Markus Zöhner
Téléphone : +41 79 702 27 46
E-Mail : etavis.services@etavis.ch
Internet : www.etavis.ch
Première accréditation : 12.04.2005
Accréditation actuelle : 12.04.2020 au 11.04.2025
Registre voir : www.sas.admin.ch
(Organismes accrédités)

Portée de l'accréditation dès le 05.04.2023

Organisme d'inspection (type A) pour les contrôles selon l'OIBT et des installations techniques de protection incendie ainsi que pour les certifications des données d'usine et de production pour le système de GO et le SRI

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
OIBT RS 734.27	INSPECTION GÉNÉRALE D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES SELON OIBT	SANS ART.32. AL.4
OIBT-annexe (art.32 al.4)	Installations électriques des :	soumises au contrôle annuel
1.1.1	installations de transports par conduites soumises à la surveillance de la Confédération	
1.1.2	ouvrages de munitions et des dépôts de carburants militaires classifiés	
1.1.3	locaux à affectation médicale du groupe 2	
1.1.6	titulaires d'une autorisation d'effectuer des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13)	

Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0111

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
1.2	Installations électriques des : zones de protection contre les explosions 0 et 20 ainsi que 1 et 21	soumises au contrôle tous les trois ans
1.3.1	Installations électriques des : routes nationales de 1ère et de 2ème classe	soumises au contrôle tous les cinq ans
1.3.2	ouvrages et des bâtiments et installations militaires classifiés qui ne sont pas soumises au contrôle selon le ch. 1.1	
1.3.3	dépôts de carburants situées dans les zones de protection contre les explosions 2 et 22	
1.3.4	exploitations ferroviaires qui ne sont pas spécifiques au rail des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à la terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport	
1.3.5	titulaires d'une autorisation limitée conformément aux art. 14 et 15	
1.3.6	locaux à affectation médicale du groupe I,	
1.3.7	équipements de téléphonie mobile situés sur des mâts à haute tension, inclus les systèmes de mise à terre, alimentées par le système d'approvisionnement général	
1.4.1	Installations électriques des : constructions de la protection civile équipées des installations de production d'énergie ou protégées des effets de l'impulsion électromagnétique nucléaire (IEMN)	soumises au contrôle tous les dix ans
1.4.2	bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandise	



Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0111

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
1.4.4	exploitations ferroviaires qui ne sont pas spécifiques au rail des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires reliées au système de mise à la terre du chemin de fer ou de l'entreprise de transport pour autant qu'elles ne soient pas soumises au contrôle selon le ch. 1.3.4.	
Prescriptions suisses de protection incendie AEAI :	Installations techniques de protection incendie :	
Directive de protection incendie AEAI 22-15fr « Systèmes de protection contre la foudre »	Systèmes de protection contre la foudre	Vérification, inspection et contrôle périodique des installations techniques de protection incendie
EN 61439	Inspection des ensembles d'appareillage à basse tension	
EN 60204	Sécurité des machines - Équipement électrique des machines	
EN 50160	Qualité du réseau : caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution	
EN 61000-2-4	Environnement - Niveaux de compatibilité dans les installations industrielles pour les perturbations conduites à basse fréquence	
DIN 54191	Contrôle non destructif - Contrôle thermographique des installations électriques	Norme seulement en langue allemand
RS 730.0 Loi sur l'énergie (LEne) Art. 9		
RS 730.01 Ordonnance sur l'énergie (OEne) - Art. 1 al. a, art. 2, art. 3 al. 2 Enregistrement complet des installations de production d'énergie électrique > 30 kVA		
RS 730.010.1 Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM) Section 1, art. 1 à 4 et 6	Inspection en vue de la certification des données d'usine et de production produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie : - renouvelables : énergie photovoltaïque (> 100 kW)	Inspection en vue de la certification par une instance tierce partie (SCESp 0104)



Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0111

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
<p>Guide relatif à la certification de données d'installations et de production – Système suisse de garantie d'origine (disponible sur www.pronovo.ch)</p> <p>Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) : (disponible sur www.pronovo.ch)</p> <p>- Photovoltaïque Explications relatives au système de rétribution de l'injection (SRI) et la rétribution unique (RU) pour les installations photovoltaïques</p> <p>Échange de données standardisé pour le marché du courant électrique CH (SDAT-CH) – Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité – Document d'application pour les processus standardisés d'échange de données dans le marché électrique suisse (disponible sur www.strom.ch)</p> <p>- § 1.10, Processus de l'échange de données de mesure pour l'enregistrement automatique des garanties d'origine</p> <p>- § 1.10.1, Description structurée, tableau 21</p>		

Abréviation	Signification
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
GO	Système des garanties d'origine (système de GO)
LEne	Loi sur l'énergie
OEne	Ordonnance sur l'énergie
OGOM	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité
OIBT	Ordonnance sur les installations à basse tension
SRI	Système de rétribution de l'injection

En cas de contradictions dans les versions linguistiques des registres, la version allemande fait foi.

* / * / * / * / *